



MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Saint Cyprien,  
Le 03 octobre 2022

**ARRETE N°22/URB/011 PORTANT  
AUTORISATION DE POURSUIVRE LE  
FONCTIONNEMENT D'UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

*Service urbanisme*

Monsieur Le Maire de la Ville de SAINT CYPRIEN,

**VU** le code général des collectivités territoriales;

**VU** le Code de la Construction et de l'habitation articles R.123-27 et R.123-49, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public;

**VU** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) ;

**VU** l'arrêté du 05 février 2007 portant approbation des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du type L (Salles d'audition, salles de conférences, salles de réunions, salles de pari, salles réservées aux associations, salles de quartier, salles de projection, salles de spectacles, cabarets, salles polyvalentes, salles multimédia);

**VU** le rapport de visite de la commission d'Arrondissement de Céret en date du 31/08/2022 ;

**ET CONSIDERANT** l'avis favorable prononcé par la Commission de sécurité en date du 22/09/2022 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Est autorisée la poursuite de l'ouverture au public pour l'établissement dénommé « **SALLE DE REUNIONS TOUR CARREE PONS** » situé Immeuble Port Cypriano à Saint Cyprien ;

**ARTICLE 2** Les prescriptions mentionnées dans le rapport de visite de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité en date du 31/08/2022 devront être réalisées;

**ARTICLE 3** L'établissement est classé : TYPE (s): L. CATEGORIE: 3<sup>ème</sup>  
Sa capacité théorique d'accueil est de :  
Public : 336 / Personnel : 1 / Total : 337 personnes

**ARTICLE 4** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant accompagné de l'avis de la commission de sécurité. Une ampliation sera transmise à :

-M. LE SOUS-PREFET DE CERET

-M. LE COMMANDANT DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE

Le Maire Certifie sous sa  
Responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Consécutivement à sa transmission en Préfecture, à sa  
Notification et/ou son affichage le

Peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif  
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication

05 OCT. 2022

**POUR LE MAIRE, Thierry DEL POSO  
L'ADJOINT DELEGUE, Jean GAUZE**

